

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D166E2
au territoire de la commune de **BULLY-LES-MINES**
TRAVAUX
GENIE CIVIL POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LA FIBRE OPTIQUE
Section hors agglomération
du 27 mars 2023 au 27 mai 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/03/2023, par laquelle EIFFAGE ENERGIE, fait connaître le déroulement des travaux GENIE CIVIL POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LA FIBRE OPTIQUE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D166E2 du PR 32+722 au PR 32+826, hors agglomération, du 27 mars 2023 au 27 mai 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BULLY-LES-MINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Hénin-Beaumont,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D166E2 du PR 32+722 au PR 32+826, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES, du 27 mars 2023 au 27 mai 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le...1.7. MARS 2023

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin**



Laurent GUYOT